

Associations – Dossiers pratiques

Le traitement des difficultés des associations

(Dossier réalisé par Christophe Callet, Deloitte - In Extenso – Juillet 2012)

Plus les difficultés de l'association sont anticipées, plus les chances de redressement sont importantes.

Pour aider les dirigeants des associations à résoudre les difficultés de leurs « entreprises », les tribunaux de grande Instance proposent des solutions **amicales** et **judiciaires**.

Les solutions dites « **amicales** » sont généralement considérées comme **préventives**.

Les solutions dites « **judiciaires** » sont considérées comme **curatives**.

L'objectif commun de ces concours est d'aider le dirigeant à mettre fin aux difficultés de l'association.

1. Les procédures dites Amiables : le mandat ad hoc et la conciliation

La loi de sauvegarde des entreprises permet aux Associations qui éprouvent une difficulté économique, juridique ou financière de les traiter en amont et à titre préventif.

Deux procédures préventives sont ainsi à la disposition des Associations qui connaissent des difficultés de nature à compromettre la continuité de leur exploitation : le mandat *ad hoc* et la conciliation.

Le Principe.

Ces procédures ont essentiellement pour objet de tenter de résoudre « **confidentiellement** » des problèmes ponctuels au sein de l'association :

- Restaurer ou obtenir de nouveaux concours bancaires,
- Négocier des délais de paiement avec certains créanciers (dettes bancaires, dettes fiscales et sociales, quelques fournisseurs clés,..),
- Favoriser l'entrée d'un nouveau partenaire,
- Bénéficier d'une assistance du tribunal et d'un « auxiliaire de Justice » pour négocier avec les partenaires de l'association (Mairies, Conseils Généraux, Préfectures,...) des augmentations tarifaires,

-

Les accords négociés ne concernent souvent que quelques créanciers et ne conduisent généralement pas à des délais de paiement excédants trois voire quatre années.

Fonctionnement.

Qu'il s'agisse d'un mandat ad hoc ou d'une conciliation, le processus « d'ouverture » de cette procédure est le même :

Le dirigeant de l'association avec l'aide de son conseil, avocat et/ou expert-comptable rédige une **requête** qui expose sommairement :

- L'historique et l'activité de l'association,
- la situation économique et financière de l'association,
- la nature des difficultés rencontrées,
- les mesures qui pourraient être mises en œuvre pour mettre fin à ces difficultés :
 - bref exposé des mesures (délais de paiement, nouveaux concours,...)
 - simulation financière des effets de la mise en œuvre de ces mesures
- les motivations de la désignation d'un mandataire ad hoc ou conciliateur et la mission qui pourrait lui être confiée (durée, rémunération,...).

S'il est convaincu du bien-fondé de cette demande, le président du Tribunal rend une ordonnance, désignant généralement un administrateur judiciaire (parfois un mandataire judiciaire, un ancien juge commissaire,..) en qualité de mandataire ad hoc ou conciliateur et fixant les conditions de sa mission.

Un mandat ad hoc peut-être sollicité si l'association n'est pas en état de cessation des paiements.

A défaut, une conciliation peut-être demandée si l'association est en cessation des paiements depuis moins de quarante-cinq jours.

Mandat ad hoc ou Conciliation.

Les procédures diffèrent par quelques aspects majeurs et, notamment :

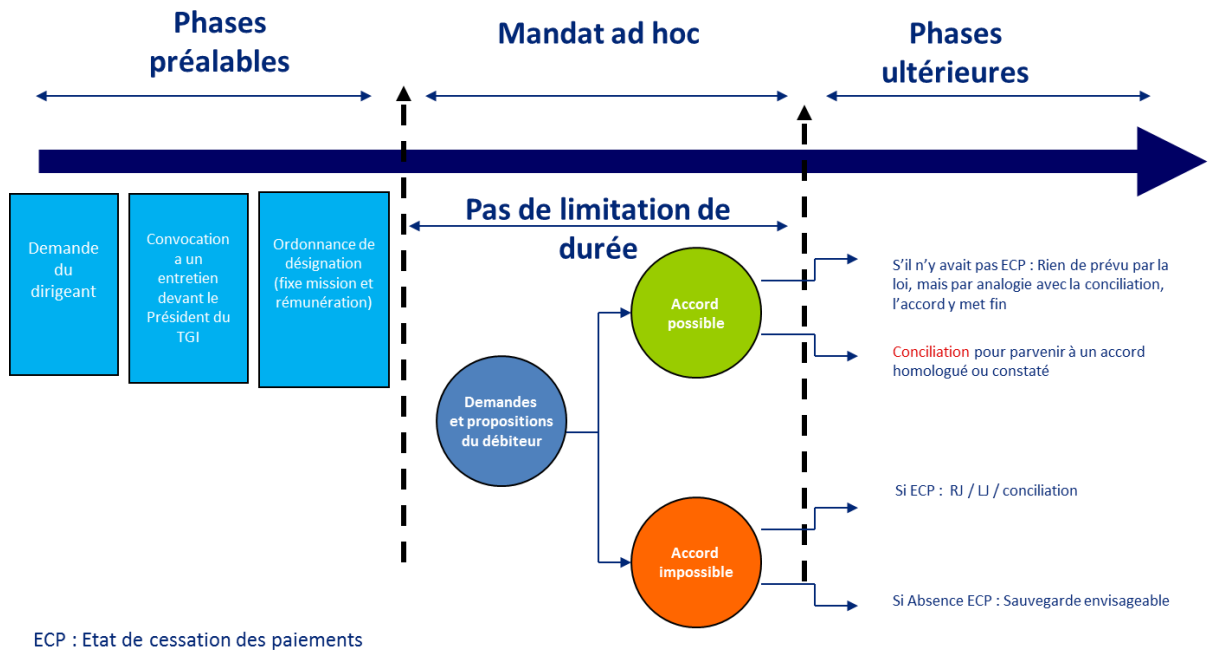
- La durée : non limitée dans le mandat ad hoc, limitée à cinq mois dans la conciliation,
- La confidentialité : totale dans le mandat ad hoc, variable dans la conciliation (si l'accord de conciliation est **homologué** par le président du tribunal, il perd ainsi sa confidentialité),
- Le champ d'application de l'accord (limité aux créanciers concernés dans le mandat ad hoc, mais opposable aux tiers dans la conciliation, par application de l'article 1244-1 et 3 du Code civil),
- Les cautions peuvent se prévaloir de l'accord constaté ou homologué dans la conciliation.

Ces procédures peuvent être « utilisées » isolément ou successivement.

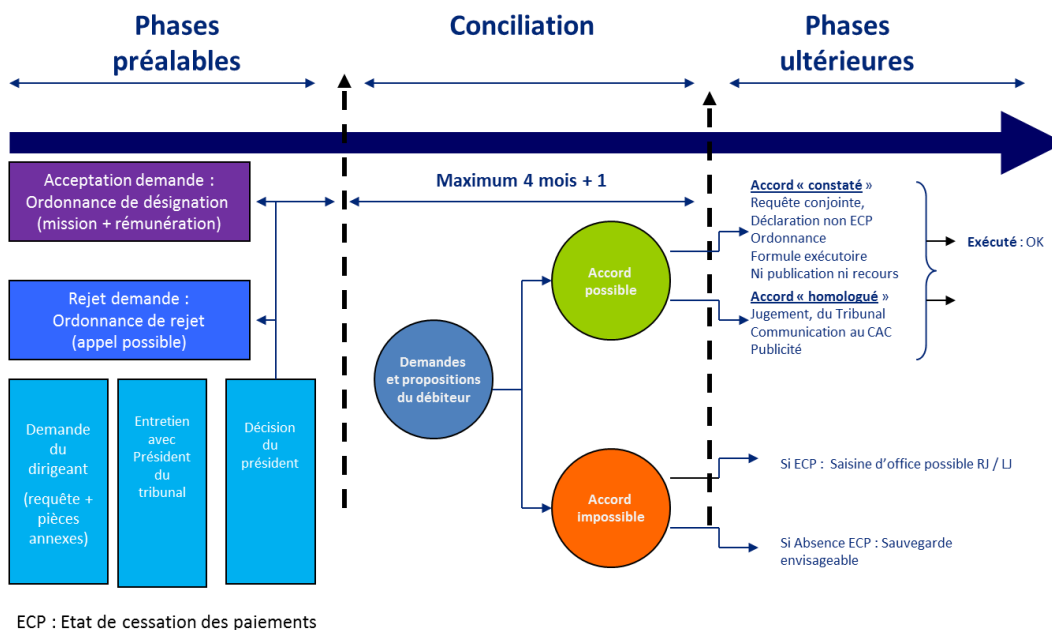
Le fait de « déléguer », à un administrateur ou un mandataire judiciaire, une mission encadrée par le tribunal, s'avère dans la pratique très efficace, dans la mesure où la majeure partie des acteurs économiques savent désormais qu'en cas d'échec de ces négociations, une procédure judiciaire s'en suivra... dont ils seront souvent victimes.

Schéma résumant les procédures de Mandat ad hoc ou de Conciliation.

Le mandat ad hoc.



La conciliation.



2. Les procédures dites Collectives : Sauvegarde ou Redressement Judiciaire

Pourquoi ces procédures sont dites Collectives ?

Contrairement aux procédures amiables qui ne concernent que quelques créanciers (Trésor Public, URSSAF, Banques, certains fournisseurs,...), **ces procédures s'appliquent à tous les créanciers.**

Pourquoi une telle procédure ?

Lorsqu'une association rencontre des difficultés très significatives, qui pourraient la conduire à un état de cessation des paiements ou la placent en état de cessation des paiements, les procédures amiables sont généralement insuffisantes et seule une procédure collective (sauvegarde ou redressement judiciaire) paraît adaptée pour traiter la crise. Les schémas de fonctionnement de ces deux procédures ainsi que les intervenants sont relativement similaires.

Comment différencier ces procédures et dans quels cas privilégier la sauvegarde plutôt que le redressement judiciaire ?

La notion d'état de cessation des paiements.

Une association est en état de cessation des paiements lorsque, suivant les dispositions de l'article L.631-1 du Code de commerce, elle est « dans l'impossibilité de faire face au passif exigible avec son actif disponible ».

Ce même article précise également que l'association n'est pas en état de cessation des paiements, si elle établit que « les réserves de crédit ou les moratoires dont elle bénéficie de la part de ses créanciers, lui permettent de faire face au passif exigible avec son actif disponible ».

En d'autres termes, si l'association a négocié des délais de paiements avec ses créanciers, même si le montant de la dette est très supérieur à l'actif « liquide », on peut considérer que l'association n'est pas en état de cessation des paiements tant qu'elle peut honorer le paiement de ces moratoires.

Si l'association n'est pas en état de cessation des paiements et que d'importantes difficultés persistent, elle peut prétendre à l'ouverture d'une procédure de sauvegarde. Dans le cas contraire, seule une procédure de redressement judiciaire peut être sollicitée du tribunal compétent, sous réserve qu'il existe des perspectives de redressement (à défaut une liquidation judiciaire s'impose).

L'ouverture de la procédure.

L'ouverture de ces procédures suit à peu près le même processus. Dans le 1er cas, il convient de remplir une **demande d'ouverture de sauvegarde**, dans le second ce document s'appelle une **déclaration de cessation des paiements**.

Ces deux documents (il s'agit de documents CERFA, **à retirer auprès du greffe** du Tribunal compétent) mentionnent de manière détaillée :

- Les actifs en deux colonnes :
 - Disponibles (généralement l'essentiel de l'actif circulant : stocks, créances et trésorerie)
 - Non disponibles (généralement l'actif immobilisé)
- Les dettes (passif) en deux colonnes :

In Extenso

- Dettes échues
- Dettes à échoir (moratoires obtenus, emprunts,...),
- Les engagements hors bilan.

Lors que le dirigeant de l'association a préparé l'un de ces documents, il le **dépose au greffe** (avec différentes annexes, parmi lesquelles figurent le dernier bilan, d'où l'expression qui n'a aucun fondement juridique : « déposer son bilan »).

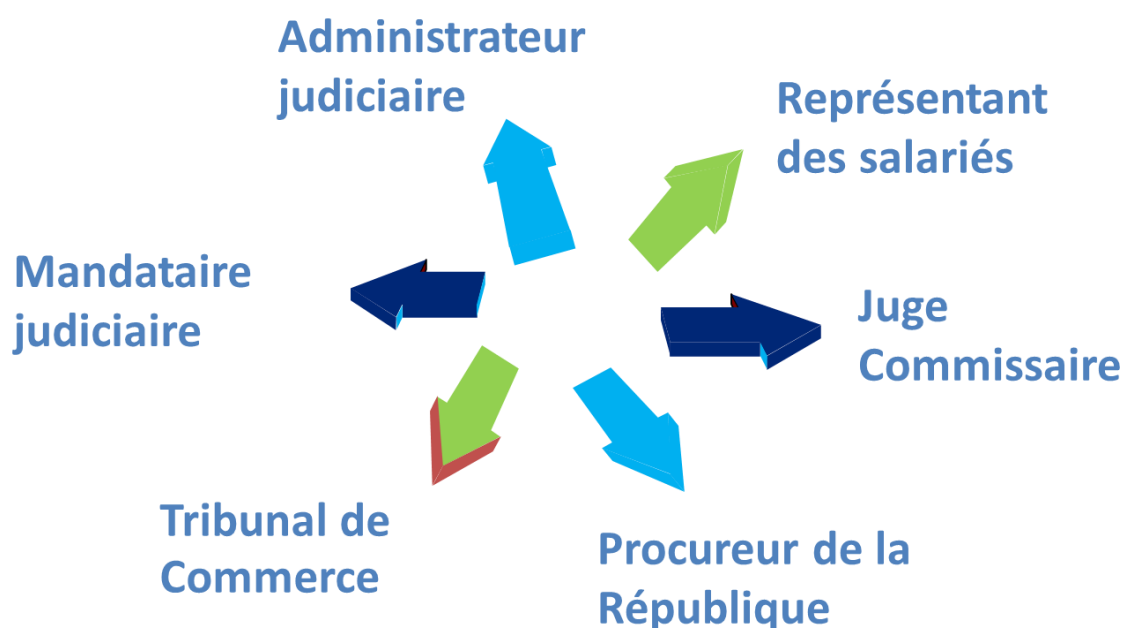
Il reçoit une convocation pour une **audience** fixée en moyenne à 8 jours, au cours de laquelle il devra exposer aux magistrats présents, la genèse des difficultés et les perspectives envisagées, qui justifient sa demande d'ouverture d'une procédure collective.

Si le tribunal est convaincu de ces perspectives de redressement, il rend un **jugement** qui ouvre une procédure (sauvegarde ou redressement judiciaire).

Les effets du jugement ouvrant la procédure.

Ce jugement produit immédiatement différents effets, qu'il s'agisse d'une sauvegarde ou d'un redressement judiciaire :

- Il gèle la totalité des dettes dont le fait générateur est né antérieurement à ce jugement (dettes échues et à échoir)
- Il nomme :
 - un administrateur judiciaire, dont la mission est d'aider le dirigeant de l'association à trouver une issue favorable à cette procédure,
 - un mandataire judiciaire, dont la fonction est de « défendre » les intérêts des créanciers ;
- Il ouvre une période dite d'observation (généralement de six mois), qui, comme son nom l'indique, permet au Tribunal d'examiner l'évolution de la rentabilité de l'activité, après mises en œuvre de mesures de restructuration qui seront définies avec les organes de la procédure, alors même que le passif antérieur est gelé.



Le sort des cautions.

La grande novation de cette procédure de sauvegarde par rapport au redressement judiciaire réside dans le traitement des garanties et cautions données par le dirigeant avant l'ouverture de la procédure. En effet « le jugement arrêtant le plan en rend les dispositions opposables à tous. Ainsi, à l'exception des personnes morales, les coobligés et les personnes ayant consenti une sureté personnelle ou ayant affecté un bien en garantie peuvent s'en prévaloir ».

En d'autres termes, **tant que l'association respecte les dispositions du plan de sauvegarde, la caution du dirigeant ne peut pas être appelée....**

La durée de la procédure.

Qu'il s'agisse d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire, une période d'observation de six mois est généralement ouverte, renouvelable une fois, portant ainsi la procédure « possible » à douze mois.

Il est toutefois envisageable de porter la durée de cette procédure jusqu'à dix-huit mois, à la requête du procureur de la République, si la situation de l'association le justifie.

Il existe bien entendu un intérêt majeur à allonger la durée de la procédure, (sous réserve que celle-ci ne porte pas préjudice au « développement des activités de l'association »). Pendant toute la période d'observation, les dettes nées antérieurement au jugement d'ouverture sont gelées.

Ainsi, si cette période d'observation dure douze mois et que la présentation du plan de redressement (sauvegarde ou continuation) prévoit le paiement de la première annuité un an après le jugement homologuant le plan, l'association aura bénéficié d'un « financement gracieux » correspondant au montant de sa dette, pendant près de deux ans.

L'association aura ainsi pu constituer une réserve de trésorerie, lui permettant d'autofinancer son exploitation et de payer la première échéance du plan.

La gestion de la procédure.

Dans le cadre de la procédure de sauvegarde, l'administrateur judiciaire ne cosigne généralement pas les chèques. Il s'agit souvent d'un contrôle assez léger, qui consiste essentiellement à analyser les résultats d'exploitation mensuels et les perspectives.

Dans le cadre d'un redressement judiciaire, l'administrateur judiciaire (s'il bénéficie d'une mission d'assistance) cosigne tous les règlements et prend généralement un rôle actif dans la procédure, aux côtés des organes de direction (licenciements pour motif économique ou cession d'actifs par exemple, qui doivent être autorisés par le Juge).

Le déroulement de la procédure.

A compter du jugement d'ouverture, tous les organes de la procédure (Juge, administrateur et mandataire) travaillent aux côtés du dirigeant de l'association, pour l'aider à assurer son redressement.

Cette assistance passe notamment par la possibilité :

- de résilier des contrats non indispensables à la poursuite de l'activité
- d'autoriser des licenciements pour motif économique, permettant une prise en charge par les AGS, des soldes de tout compte dus aux intéressés.

Attention : pendant la période dite d'observation, l'association devra payer « comptant » les charges d'exploitation courantes et il ne sera pas possible d'envisager le décalage du paiement de charges sociales ou de salaires par exemple.

Lorsque les mesures de restructuration ont été mises en œuvre, les organes de la procédure suivent les résultats générés par l'association, après « retraitement » du coût de ces mesures.

L'objectif est de savoir si les résultats générés mensuellement permettent d'envisager un remboursement de la dette sur un délai maximum de dix ans, autorisé par les dispositions légales.

Dans la négative, il sera :

- soit recherché des candidats intéressés par la reprise des actifs de l'association et de tout ou partie des effectifs salariés, en vue de la présentation d'un « plan de cession »,
- soit prononcé la liquidation judiciaire, si les résultats générés restent déséquilibrés et qu'il n'existe pas de perspectives de redressement.

Dans l'affirmative, les organes de la procédure travailleront aux côtés du dirigeant pour l'aider à présenter un **plan de redressement** (plan de sauvegarde ou de continuation selon la procédure).

Ce plan peut ainsi permettre à l'association de se redresser, en proposant le remboursement des sommes dues à tous les créanciers (sauf les AGS qui doivent être remboursés dans des délais très brefs), en dix annuités (progressives ou constantes), avec par exemple une année de franchise.

Ce schéma présente l'avantage de permettre à l'association de reconstituer sa trésorerie et de faire face conjointement au financement de son exploitation courante et des échéances du plan.

Conclusion : il faut Anticiper.

Si les difficultés de l'association se présentent, il faut réagir très rapidement.

Plus la réflexion est menée tôt, plus la procédure amiable sera efficace.

Si seule une procédure collective doit être envisagée, là encore, la procédure est d'autant plus efficace qu'elle est anticipée et préparée.

In Extenso

Synthèse des procédures :

